

MAIRIE D'ILLANGE



MARC LUCCHINI
MAIRE

ARRÊTÉ PERMANENT
N° 2026-049 du 1^{er} juillet 2026

**Portant interdiction de vente ambulante
non déclarée sur la Commune**

Le Maire de la Commune d'Illange,

VU l'article L.3321-1, L.3334-2 et L.3335-4 du code de la santé publique,
VU l'arrêté préfectoral n°2011-DLP/1-498 du 6 décembre 2011
relatif à la police des débits de boissons dans le département de la
Moselle ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les
articles L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2212-5 et L242-2 ;

VU le code de la consommation et notamment les articles L121-1
à L121-7, L121-21 à L121-29 et L122-11 à L122-15.

VU le code pénal et notamment l'article R610-5 ;

VU le Code de la voirie routière, article L113-2,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la vente ambulante sur la
Commune dans l'intérêt général afin de prévenir toute atteinte à la
tranquillité et à l'ordre public,

ARRÊTE :

Article 1 : La vente ambulante non déclarée est interdite sur la Commune d'Illange.

Article 2 : M. le Maire ainsi que les services de Gendarmerie habilités, sont chargés
chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans
la commune.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Mme la Commandante des Brigades de Gendarmerie Guénange-Metzervisse
- MM. les Chefs de Centre d'Illange-Guénange et Yutz
- Sous-Préfecture de Thionville

Le présent arrêté
a été publié le 1^{er} juillet 2026

Illange, le 1^{er} juillet 2026
Le Maire



Accusé de réception en préfecture
087-246703430-20260701-ARR2026049-AR
Date de réception préfecture : 02/07/2026